|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/27 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  19 décembre 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**171e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.9.9 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

Proposition de complément 11 à la série 01 d’amendements  
au Règlement no 45 (Nettoie-projecteurs)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage  
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-seizième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/76, par. 10) est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/3. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration AC.1 pour examen à leurs sessions de mars 2017.

Proposition de complément 11 à la série 01 d’amendements  
au Règlement no 45 (Nettoie-projecteurs)

*Paragraphe 2.2.1,* modifier comme suit :

« 2.2.1 La marque de fabrique ou de commerce :

a) Des nettoie-projecteurs portant la même marque de fabrique ou de commerce, mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des nettoie-projecteurs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.9*, libellé comme suit :

« 3.3.9 Lorsqu’il s’agit d’un type de nettoie-projecteur ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.3.9.1 Une déclaration du fabricant du nettoie-projecteur précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.3.9.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)